



LE PARTENAIRE
MAINTENANCE DE
VOTRE PATRIMOINE
IMMOBILIER

FACTURE N° 4030834

Assainissement, Curage
Plomberie, Recherche de fuites
Electricité, Propreté
24h/24 – 365j/365

N/REF : 27/12/2023 10H13 C:020816 I:39724
V/REF : 912384931
V/Email reçu le Mercredi 27/12/2023 à 10H13

ROIRET SERVICES

50 RUE JEAN ZAY
BATIMENT M
69800 SAINT PRIEST

IMMEUBLE : BABILOU LYON THOMAS
139 COURS ALBERT THOMAS
69003 LYON

Vaulx en Velin, le 31 Mars 2024

Référence Marché: N°VEF-CSE/ACR/SERVIMO/2016

LOCALISATION : ALLEE N139 THOMAS-HORAIRE D'OUVERTURE: LUNDI AU VENDREDI DE
6:45-18:30

MOTIF : INTERVENIR DEBUT DE SEMAINE PROCHAINE POUR UN CURAGE

Donneur d'ordre : M. C. DELPIERRE

NATURE DE L'INTERVENTION :

Curage de réseaux par procédé hydraulique haute pression

LE 03/01 A 14H00 :
INTERVENTION D'UNE EQUIPE A DEUX TECHNICIENS
DEBOUCHAGE HYDRAULIQUE PROVISOIRE D'ENVIRON 30 METRES DE RESEAU
EXTERIEUR ET DE 3 TABOURETS EAUX USEES - EAUX VANNES
- PRESENCE D'ENROBE DANS LES TABOURETS SITUES DEVANT LA CRECHE
CONTROLE DU BON ECOULEMENT

OBSERVATIONS : CD AB Email envoyé le 06/03/24 à 16H13 M. C. DELPIERRE

CS AB Email envoyé le 04/01/24 à 17H25 M. C. DELPIERRE

DEVIS L'ETUDE POUR LES TRAVAUX COMPLEMENTAIRES SELON VOTRE DEMANDE DU
04/01

CS LGESTION Email envoyé le 03/01/24 à 15H49 M. C. DELPIERRE

PREVOIR DE CASSER L'ENROBE DANS LE RESEAU ET DE L'ASPIRER

ATTENTION : EN AUCUN CAS NOTRE RESPONSABILITE NE PEUT ETRE ENGAGEE EN CAS DE
FUIITE QUI APPARAITRAIT A LA SUITE DE NOTRE INTERVENTION PAR SUITE
DU MAUVAIS ETAT DES JOINTS, DE LA POROSITE OU DE LA VIEILLESSE DES
FONTES, DU PLASTIQUE, DU GRES OU DU FIBRO-CIMENT.



LE PARTENAIRE
MAINTENANCE DE
VOTRE PATRIMOINE
IMMOBILIER

FACTURE N° 4030834

Assainissement, Curage
Plomberie, Recherche de fuites
Electricité, Propreté
24h/24 – 365j/365

Quantité	Heures - Suppléments - Descriptif	N°BT	P.U. HT	
1,00	Forfait Déplacement (Jr)	2	165,42	165,42
1,00	Ffait Déb./Curage canal.Dn Ø a 20M (Jr)	2	220,56	220,56
TOTAL H.T.				385,98
T.V.A. a 20,00%				77,19
TOTAL T.T.C.En EURO				<u>463,17</u>

Valeur en votre reglement au 30 Avril 2024

Pénalités de retard: 3 fois le taux d'intérêt légal
(Loi n° 2008-776 du 4 Aout 2008)

Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : 40 euros

TVA acquittée sur les encaissements.

ROIRET SERVICES

N° de COMMANDE	N° de version	N° Entreprise	Date
912384931	0	13306	27 Mars 2024
Interlocuteur Achats		/ Téléphone	
NOUIDI KHALIL		/	
e-mail		/ Fax	
khalil.nouidi@vinci-facilities.com		/	

SERVIMO
101 AVENUE PAUL MARCELLIN
69120 VAULX EN VELIN
FRANCE

Durée d'exécution: Du 27 Mars 2024 au 27 Mars 2024

Votre numéro fournisseur : 11068670
Votre Tél : 0478793636 / Votre Fax : 0478793535
Votre email : servimo@servimo.fr

ADRESSE DE LIVRAISON		ADRESSE DE FACTURATION	
ROIRET SERVICES 50 RUE JEAN ZAY - Bâtiment M 69800 SAINT PRIEST		ROIRET SERVICES 50 rue Jean Zay (Bât M) 69800 SAINT-PRIEST France	
Conditions de livraison		Conditions de paiement	
DDP selon INCOTERMS 2020 .		Date de facture plus 60 jours	

Affaire : P.0577339.1.01 / 13306

PAS D'ENVOI DE FACTURE SANS LE NUMERO DE COMMANDE, A DEFAUT LA FACTURE NE SERA PAS PRISE EN COMPTE
BON DE REGULARISATION 03/01/2024

Poste	Description	Quantité Unité	PU HT Remise %	Total HT Net
10	Curage de réseaux par procédé hydraulique haute pression Votre N° article ZZZBISCS11	1 Forfait	385,98	385,98
Devise de la commande : EUR				TOTAL HTVA NET 385,98

Le numéro de cette commande est à reporter sur les factures établies en un exemplaire.
Joindre obligatoirement à la facture :
- Pour les prestations de travaux sous-traités : le PV de reception de travaux;
- Pour les prestations de services et de maintenance : le rapport d'intervention.

<< Par dérogation à l'article 2 des CGV, cette commande ayant fait l'objet d'un envoi automatique par fax ou mail depuis notre système d'information, celle ci vaut engagement de VINCI FACILITIES nonobstant le fait qu'elle ne soit pas signée. >>

ROIRET SERVICES
Au capital de 1 000 000 d'euros - RCS LYON : 501 144 646
50 Rue Jean Zay - Bâtiment M - 69800 Saint Priest
TVA : FR07 501 144 646 - Tél: 04.37.54.27.00

MODALITES CONTRACTUELLES DE SOUS-TRAITANCE

1. CHAMP D'APPLICATION

La société (ci-après le "Donneur d'ordre"), dans le cadre de la réalisation d'un contrat principal (ci-après le "Contrat Principal") exécuté pour le compte de son client (ci-après le "Client") s'est rapprochée du prestataire (ci-après le "Sous-traitant"), (ensemble les "Parties"), en considération de sa personne, pour l'exécution de prestations et/ou travaux (ci-après les "Prestations") décrits dans la commande (ci-après la "Commande"). Le Contrat Principal est l'élément essentiel de l'existence du présent contrat qui est lié à l'existence de celui-ci. Après avoir échangé l'ensemble des informations déterminantes à leur consentement, les Parties ont convenu de soumettre la Commande aux présentes modalités juridiques d'exécution réciproques, éventuellement complétées comme décrit à l'article 2. L'ensemble constitue le contrat (ci-après le "Contrat"). Celui-ci est librement négocié par les Parties. Les Parties conviennent, de renoncer expressément à invoquer toutes autres conditions générales et/ou spécifiques figurant sur tout autre document échangé entre elles à quelque moment que ce soit et non reprises au Contrat. En cas de conflit entre les stipulations ci-après et les stipulations spécifiquement convenues par les Parties pour les besoins de l'exécution des Prestations, ces dernières prévaudront sur ce qui suit. Il est rappelé que les Parties se doivent mutuellement coopération, information et conseil dans un esprit de transparence, loyauté et d'équité à quelque stade que ce soit de leurs relations.

2. COMMANDES

2.1 Seul un bon de Commande établi sur papier à en-tête du Donneur d'ordre et adressé par ce dernier par tout moyen au Sous-traitant vaut engagement du Donneur d'ordre. La Commande est passée sous la condition suspensive de l'acceptation et de l'agrément des conditions de paiement du Sous-traitant par le Client conformément à la loi du 31 décembre 1975. L'émission du bon de Commande met fin à la négociation entre les Parties.

2.2 L'acceptation de la Commande par le Sous-traitant se traduit par (i) un accusé réception du bon de Commande dans les sept (7) jours calendaires de sa réception (les réserves éventuelles seront émises dans le même laps de temps)(ii) ou un commencement d'exécution. En l'absence d'acceptation, le Donneur d'ordre est en droit d'annuler la Commande aux frais du Sous-traitant.

2.3 Outre les présentes, sont réputés faire partie intégrante du Contrat, (i) les éventuelles stipulations particulières de la Commande, (ii) les spécifications techniques, (iii) le planning d'exécution, (iv) le cahier des charges du Donneur d'ordre définissant les livrables et résultats attendus (documents, programmes, calculs, plans, avis, informations.... requis par le Contrat, ci-après "Livrables" et/ou "Résultat") (v) et d'une manière générale tous documents contractuels applicables au Contrat Principal.

Le Donneur d'ordre s'oblige à fournir au Sous-traitant les informations et documents nécessaires à la bonne exécution des Prestations. Le Sous-traitant devra informer par écrit, préalablement à la Commande, le Donneur d'ordre des erreurs, anomalies, contradictions ou omissions normalement constatables par un homme de l'Art et solliciter tous autres documents ou recueillir toutes autres informations qui lui sembleraient nécessaires à la parfaite exécution des Prestations.

2.4 Le Sous-traitant accepte et autorise le Donneur d'ordre à céder ou transférer à tout tiers tout ou partie du Contrat. La cession ou le transfert ainsi réalisé sera simplement notifié au Donneur d'ordre en lui précisant la date de cession ou de transfert. Le Donneur d'ordre n'est pas tenu à ce titre à la solidarité avec le cessionnaire.

2.5 Afin que le Donneur d'ordre puisse répondre aux obligations légales de vérification, de vigilance et de contrôle imposées par la législation sociale française en vigueur, le Sous-traitant doit, notamment, justifier à la conclusion du Contrat et tous les six (6) mois (périodicité fixée par la législation) de la régularité de sa situation administrative, fiscale et sociale mais aussi de celle des intervenants pour son compte et de la situation sociale de ses salariés dans les conditions et modalités fixées par la législation française en vigueur. A défaut de remise d'un seul des documents (de langue française) requis par la législation ou par toute autre stipulation contractuelle, le Donneur d'ordre sera en droit de sanctionner le Sous-traitant dans les conditions de l'article 13.

2.6 Comme obligations essentielles et déterminantes du Contrat, le Sous-traitant est tenu (i) à une obligation générale de résultat (ii) de respecter les règles de l'art, les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que les prescriptions et spécifications contractuelles, afin que les Prestations répondent à minima à un niveau de qualité conforme aux standards de la profession (iii) de répondre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les stipulations contractuelles visées à l'article 2.5 et celles visant à assurer la protection de l'environnement, la sécurité du chantier/site, l'hygiène, la santé et la sécurité de ses travailleurs, la sécurité publique et de prendre, ou de faire prendre, toutes les dispositions en ce sens (iv) d'exécuter les Prestations à la date contractuelle et de mener à bonne fin leur exécution, (iv) de respecter, et de faire respecter les règles Ethique et Conformité visées à l'article 12 et Données Personnelles visées à l'article 15.

3. DÉLAIS

3.1 Le Sous-traitant est tenu d'informer le Donneur d'ordre de tout événement susceptible d'entraîner ou entraînant un retard dans l'exécution des Prestations.

3.2 En cas de retard d'exécution et/ou de levée de réserves (avant et/ou après réception) lorsque l'inexécution n'est pas définitive, le Donneur d'Ordre fera, après mise en demeure adressée au Sous-traitant par tout moyen, application, de pénalités dont le taux et l'éventuel plafond sont définis par la Commande ou par les stipulations particulières. A défaut de précision dans ces documents et sans préjudice des stipulations de l'article 10, le taux supplétif est fixé à un demi pour cent (0,5%) du montant hors taxes du Contrat par jour calendaire de retard. Lorsqu'un retard du Sous-traitant en cours d'exécution, même s'il est rattrapé à l'achèvement des Prestations, entraîne un préjudice pour le Donneur d'ordre, le Sous-traitant est tenu de le réparer. Les pénalités de retard courent de plein droit mais ne seront pas appliquées lorsque le Sous-traitant justifie d'une cause étrangère ou d'un cas de force majeure.

3.3 Lorsque les retards visés à l'article 3.2 deviennent répétitifs et/ou persistants ou lorsque le plafond de pénalité éventuel est atteint, l'inexécution est considérée comme définitive et le Donneur d'ordre peut résilier de plein droit le Contrat aux frais et risques du Sous-traitant.

4. MODALITÉS D'EXÉCUTION

4.1 Les Parties se doivent mutuellement coopération, information et conseil. Le Donneur d'ordre fournit au Sous-traitant les informations et documents nécessaires à la bonne exécution des Prestations. Le Sous-traitant déclare avoir fourni tous les documents utiles et nécessaires au consentement du Donneur d'ordre. Le Sous-traitant s'oblige à mener à bonne fin l'exécution du Contrat. Il s'interdit de communiquer directement avec le Client et avisera immédiatement par écrit le Donneur d'ordre des observations ou réclamations qui lui seraient adressées par un tiers ou par le Client dans le cadre de l'exécution du Contrat.

4.2 La fourniture de tout document raisonnablement considéré par le Donneur d'ordre comme incomplet ou non conforme à la Commande, notamment aux spécifications techniques, ne saurait constituer des Livrables. Le Sous-traitant restera pleinement responsable des conséquences de toute inexactitude, insuffisance, faute, erreur et/ou omission de la documentation et des Livrables fournis, que le Donneur d'ordre ait émis ou non des réserves relatives à ceux-ci.

4.3 Le Sous-traitant est et demeure seul responsable de son personnel sur lequel il exerce seul son autorité, son pouvoir de direction et de contrôle par l'intermédiaire du représentant qu'il doit désigner sur le chantier/site. A ce titre, il devra (i) informer celui-ci des risques particuliers liés à l'exécution de ses Prestations, (ii) s'assurer que chacun de ses salariés et préposés est habilité et apte à exécuter les tâches qui lui sont confiées ; une copie des habilitations et des autorisations de conduite devra être remise au Donneur d'ordre et être disponible en permanence sur le chantier/site), (iii) leur fournir les équipements de protection individuelle nécessaires, (iv) mettre à leur disposition les outillages et matériels conformes à la réglementation, (v) prendre, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures particulières de sécurité qui s'avèreraient nécessaires compte tenu de la nature des Prestations dont l'exécution lui est confiée.

4.4 Outre les dispositions de l'article 2.5, le Sous-traitant doit disposer en permanence sur le chantier/site d'un registre du personnel affecté à ce dernier et le tenir à la disposition du Donneur d'ordre. L'attention du Sous-traitant est attirée en particulier sur l'obligation de n'avoir recours qu'à des personnes (salariés ou préposés) ou à des sociétés en situation régulière, autorisées à travailler en France dans les conditions fixées par les lois et règlements. Le personnel affecté au chantier/site devant bénéficier d'un contrat de travail et être déclaré auprès des organismes sociaux. Toute irrégularité ou non-conformité légale ou contractuelle en ce domaine permettra au Donneur d'ordre, après demande de régularisation ou de mise en conformité restée vaine d'écarter du chantier/site la ou les personnes, la ou les sociétés concernées et/ou de résilier le Contrat, sans indemnisation pour le Sous-traitant.

4.5 Lorsque le Donneur d'ordre fait appel à un prestataire extérieur pour la mise en place d'une plate-forme internet collaborative d'échange de documents obligatoires par dématérialisation et téléchargement, le Sous-traitant s'oblige, à ses frais, à utiliser cette plateforme pour transmettre lesdits documents et à répondre à toutes sollicitations de ce prestataire. Le Sous-traitant accepte, au titre de l'exécution du Contrat, de recevoir toute communication du Donneur d'ordre par correspondance électronique. Les stipulations particulières préciseront l'adresse à laquelle les correspondances sont envoyées. A défaut, l'adresse ou les adresses ayant servi aux échanges en phase de formation du Contrat vaudra adresse choisie par le Sous-traitant. La date d'envoi figurant sur le message du Donneur d'ordre vaut, jusqu'à preuve contraire, présomption de date d'envoi et de réception du message.

4.6 En cas d'interventions simultanées d'autres corps d'état, le Sous-traitant devra pleinement coopérer avec chacune des entreprises intervenantes et n'accomplira aucun acte susceptible de retarder ou gêner l'exécution de leurs travaux et/ou prestations.

4.7 En cas d'inexécution du Contrat, le Donneur d'ordre pourra, conformément à l'article 1222 du Code Civil, après mise en demeure préalable, exécuter par lui-même ou faire exécuter les Prestations aux frais et risques du Sous-traitant.

4.8 Le Sous-traitant reste responsable des biens confiés.

4.9 Il est rappelé au Sous-traitant que son intervention s'inscrit dans le cadre d'une opération globale dont l'économie générale dépend d'un ensemble contractuel. Ainsi, afin que les droits des uns et des autres puissent être préservés, le Sous-traitant s'oblige à signaler par écrit au Donneur d'ordre dans les délais impartis et modalités fixées par le Contrat Principal tous les événements qui peuvent justifier à son bénéfice une demande de prestation supplémentaire, une réclamation ou une prolongation de délai, sous peine de forclusion. A défaut, de stipulations spécifiques dans le contrat principal, ce délai est porté à 30 jours calendaires à compter de la survenance de l'événement.

4.10 Si un changement de circonstance, imprévisible lors de la conclusion du contrat, augmente le coût de l'exécution de plus de 30% par rapport au prix défini par le Contrat, la partie lésée peut demander une renégociation du Contrat à son cocontractant. La partie qui entend se prévaloir d'une telle renégociation doit prouver la réalité de l'augmentation en fournissant tous justificatifs. En cas d'échec de la renégociation, et à défaut d'accord sur les conditions et modalités d'une résiliation amiable, les parties doivent recourir, au médiateur des entreprises (<https://www.miest.bercy.gouv.fr/>) figurant sur la liste du Ministère de l'Economie et des Finances pour fixer les conditions de cette dernière. Elles continueront à exécuter leurs obligations jusqu'au terme du Contrat.

5. MODIFICATIONS

Le Sous-traitant déclare accepter les augmentations, diminutions ou modifications des Prestations, tant quantitatives que qualitatives demandées par écrit par le Donneur d'ordre résultant (i) d'une décision du Client s'imposant au Donneur d'ordre, (ii) de la conséquence du manquement ou de l'imprévision d'un tiers ou (iii) résultant d'une cause étrangère ou d'un cas de force majeure. Il doit indiquer de manière précise au Donneur d'ordre dans un délai maximal de huit (8) jours calendaires suivant la demande, à peine de forclusion, les réserves de toutes natures induites par cette demande.

Aucune augmentation, diminution, modification des Prestations ne peut être réalisée par le Sous-traitant sans demande écrite préalable du Donneur d'ordre et, conformément à l'article 9.2, sans accord préalable des Parties sur le prix. A défaut, elle est réalisée aux frais et risques du Sous-traitant.

6. RÉCEPTION

6.1 La réception est l'acte écrit par lequel le Client déclare accepter avec ou sans réserve les Prestations exécutées dans le cadre du Contrat Principal. Lorsque ce dernier est soumis à l'article 1792-6 du Code Civil ou s'inspire de ces principes, les dispositions de cet article trouvent à s'appliquer.

6.2 Dans tous les cas, les réserves formulées par le Donneur d'ordre, comme par le Client, sont opposables au Sous-traitant. Celui-ci doit procéder aux travaux et prestations nécessaires à leur levée et à la correction des imperfections révélées, y compris durant les périodes de garanties, dans les délais raisonnables impartis par le Donneur d'ordre ou dans ceux imposés par le Client. Selon les stipulations du Contrat Principal, la réception peut être consécutive à des contrôles ou validations opérées préalablement par le Client.

6.3 Le Contrat peut prévoir le transfert de la garde des Prestations exécutées par le Sous-traitant avant la réception par le Client. Dans ce cas, un état contradictoire des Prestations est effectué entre le Donneur d'ordre et le Sous-traitant.

7. GARANTIES TECHNIQUES

7.1 Outre la stricte conformité aux spécifications contractuelles, l'application des garanties légales et réglementaires et éventuellement celles stipulées au Contrat Principal, le Sous-traitant garantit ses Prestations contre les défauts de toute nature pendant un délai stipulé au Contrat qui ne peut être inférieur à 12 mois. Pendant ce délai, le Sous-traitant s'oblige à remédier à tous défauts à ses frais et risques et ce dans les délais impartis par le Donneur d'ordre. La garantie court à compter de la date de réception.

7.2 Ces obligations s'entendent sans préjudice des stipulations de l'article 10.

7.3 Le Sous-traitant est tenu de garantir le Donneur d'ordre contre tous recours et actions exercées contre ce dernier du fait des Prestations en vertu notamment des articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

7.4 Si le Contrat prévoit une garantie de bonne fin, celle-ci prendra la forme d'une garantie à première demande délivrée par un établissement bancaire de premier rang, dont le montant sera défini par le Contrat. A défaut de précisions, le montant sera de 10 % du montant TTC du Contrat, y compris ses avenants éventuels.

8. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DE RISQUES

Sauf stipulations particulières, les Prestations du Sous-traitant deviennent la propriété du Client au fur et à mesure de la réalisation.

Le Sous-traitant est seul responsable des Prestations, il en conserve la garde et en assume les risques jusqu'à leur réception telle que définie à l'article 6. Il doit assumer tous remplacements et réparations, notamment en la présence de défauts.

Il est convenu entre les Parties que les Livrables et/ou Résultats fournis par le Sous-traitant deviennent la propriété du Donneur d'ordre au fur et à mesure de leur réalisation dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Les éléments fournis par le Donneur d'ordre au Sous-traitant dans le cadre du Contrat (documents, logiciels, renseignements techniques, etc.) restent la propriété exclusive du Donneur d'ordre, le Sous-traitant s'engageant à ne les utiliser que pour la stricte exécution du Contrat et à les restituer à son terme.

9. PRIX - FACTURATION - PAIEMENT

9.1 Les prix fixés au Contrat, sauf mention contraire et application de l'article 5, sont globaux, fermes, définitifs et non révisables. La fixation du prix est une des obligations essentielles du Contrat. Ils rémunèrent le Sous-traitant, de tous ses débours, charges, obligations et de l'ensemble des sujétions et contraintes induites par la parfaite exécution (exempte de tous vices et défauts) et finition des Prestations y compris les interventions au titre des garanties stipulées à l'article 7 et les droits issus de l'application de l'article 11.

9.2 Les Parties devront impérativement, avant tout début d'exécution de prestations convenir du prix. Le Sous-traitant par conséquent renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 1165 du

DJ/VINCI Energies France/Modalités contractuelles de Sous-traitance/Avril2018

Code Civil.

9.3 Hormis le cas de prestations réalisées dans le cadre d'une commande publique bénéficiant du paiement direct, le règlement des factures, obligation essentielle à charge du Donneur d'ordre, est effectué, conformément aux articles L. 441-6 du Code de Commerce et L. 111-3-1 du Code de la construction et de l'habitation, par virement au terme d'un délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Toute facture non conforme aux dispositions légales et aux présentes sera annulée par le Sous-traitant et remplacée par une facture conforme aux conditions ci-avant définies. Le Donneur d'ordre informe le Sous-traitant être contraint par des délais incompressibles nécessaires au traitement administratif et comptable des factures. Le Sous-traitant reconnaît en avoir connaissance. Aux fins de respecter les dispositions relatives aux délais de paiements légaux issues de l'article L.441-6 du Code de commerce, et comme condition déterminante du Contrat, le Sous-traitant s'oblige à expédier sa facture dès son émission.

9.4 Tout retard de paiement donne lieu à l'application d'une pénalité contractuelle égale à trois (3) fois le taux d'intérêt légal et s'appliquera sur le montant toutes taxes comprises de la facture.

9.5 Les Parties conviennent que leurs dettes réciproques nées du présent Contrat, de quelque nature que ce soit, présentes ou futures, peuvent être compensées. Les compensations pour non-respect d'une date de livraison ou pour non-conformité des Prestations ne pourront avoir lieu que lorsque la dette est certaine, liquide et exigible.

10. RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

10.1 Le Sous-traitant est tenu de réparer l'entier dommage résultant pour le Donneur d'ordre de l'exécution, inexécution, mauvaise exécution ou du retard dans l'exécution des Prestations, ainsi que des dommages causés à l'occasion de l'exécution de ses Prestations et garanties, dans les conditions du droit commun. De convention expresse, il assume en outre les responsabilités découlant des articles 1792 à 1792-6 du Code Civil. Le Sous-Traitant garantit le Donneur d'ordre contre tous recours et actions exercées contre ce dernier de ces chefs.

10.2 Sans préjudice des obligations visées ci-dessus, le Sous-traitant est tenu de s'assurer contre toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et pour un montant suffisant pour couvrir les responsabilités encourues dans le cadre du Contrat. Pour les contrats de réalisation d'études, le Sous-traitant devra souscrire une assurance professionnelle spécifique. Il doit également souscrire, pour les responsabilités découlant des articles 1792 à 1792-6 du Code Civil, une assurance décennale pour les ouvrages soumis ou non soumis à obligation d'assurance décennale pour les constructeurs pour des montants de garanties suffisants. Il fournira au Donneur d'ordre toutes attestations d'un montant de garantie suffisant et quittance de prime quant aux assurances souscrites à la passation du Contrat.

11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - CONFIDENTIALITÉ

11.1 Le Sous-Traitant déclare être propriétaire des droits de propriété intellectuelle et/ou avoir toutes les licences requises pour l'exécution de ses Prestations. En conséquence, il garantit le Donneur d'ordre contre toute action en contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme et plus généralement contre toutes revendications, réclamations ou oppositions de tiers liées aux droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle sur les Prestations mise en oeuvre dans ce cadre et à faire son affaire de façon à ce que le Donneur d'ordre et le Client ne puissent être recherchés, ni les Prestations retardées, interrompues ou remises en cause.

11.2 L'ensemble des droits de propriété intellectuelle portant sur tout élément réalisé spécifiquement dans le cadre du Contrat est cédé, à titre exclusif, au Donneur d'ordre et à mesure de sa réalisation y compris en cas de résiliation. La cession couvre l'ensemble des droits d'exploitation des Livrables et/ou Résultats à savoir notamment le droit de reproduire, représenter, modifier, traduire, transformer, arranger et adapter en tout ou en partie ces derniers et ce quel que soit le support, procédés ou type d'exploitation. Cette cession porte sur le monde entier et pour la durée légale de protection de ces Livrables et/ou Résultats. Toutefois, les droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle antérieurs et utilisés pour l'exécution des Prestations feront l'objet d'une simple licence non exclusive d'utilisation pour les seuls besoins du Contrat. La rémunération desdites cession et licence est comprise dans le prix des Prestations.

11.3 Les parties s'engagent à ne pas communiquer à des tiers et à ne pas utiliser autrement que pour les besoins de l'exécution des Prestations, les documents de toute nature et sous quelque forme que ce soit échangés au titre du Contrat. Cet engagement restera valable trois (3) ans après la fin des Prestations ou la résiliation du Contrat, pour quelque cause que ce soit.

12. ETHIQUE ET CONFORMITÉ

12.1 La politique éthique et conformité du Donneur d'ordre s'inscrit dans les valeurs et engagements du Groupe VINCI définis dans un ensemble de documents accessibles sur le site internet de VINCI, <https://www.vinci.com/> ou sur simple demande auprès du Sous-traitant : son Manifeste Ensemble, sa Charte Ethique et Comportements, son adhésion aux dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies, sa charte Engagements de performance globale des fournisseurs de VINCI, sa charte Relations sous-traitants et ses Lignes Directrices sur les droits humains ; ensemble les " Valeurs de VINCI ". Le Donneur d'ordre diffuse et met en oeuvre les Lignes Directrices dans toutes ses activités et entend diffuser auprès de ses partenaires la politique en matière de droits humains qui y est définie, en conséquence souhaite associer le Sous-Traitant à sa démarche d'amélioration continue en matière de droits humains.

12.2 Le Donneur d'ordre et le Sous-traitant attachent de plus une importance particulière au respect de la législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et relative à l'environnement. En conséquence, le Sous-traitant s'engage, au titre de ses obligations essentielles : (i) à respecter les lois et règlements applicables dans tous les pays où elle exerce ses activités, (ii) à respecter les Valeurs de VINCI dans le cadre de l'exécution du Contrat, (iii) à respecter les droits humains en évitant, limitant et réparant ses impacts négatifs actuels et futurs, (iv) à respecter toute législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et à exclure tout comportement illicite en la matière, (v) à intégrer les aspects environnementaux dans l'exercice de ses activités et à limiter l'impact environnemental de ses activités, (vi) à mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures appropriées pour assurer le respect des droits humains, celles relatives au respect des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et celles relatives à la protection de l'environnement, (vii) à sensibiliser ses collaborateurs sur le respect des droits humains, le respect des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et le respect de l'environnement, (viii) à contrôler et assurer le suivi de sa propre chaîne d'approvisionnement et de sous-traitance en imposant le même respect à ses fournisseurs et sous-traitants, (ix) à informer sans délai le Donneur d'ordre de toute demande, action ou omission ou événement qui ne serait pas cohérent ou conforme avec les Valeurs de VINCI, le respect de la législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption ou relative à l'environnement.

Le Sous-traitant autorise d'ores et déjà le Donneur d'ordre à réaliser ou faire réaliser par tout tiers auditeur un audit sur les sites du Sous-traitant afin de contrôler le strict respect des engagements énoncés au présent article.

En cas de manquement du Sous-traitant de se conformer au présent article, outre l'application des sanctions prévues à l'article 13, il indemniserà, tiendra indemne le Donneur d'ordre de toutes pénalités, amendes, dommages et intérêts, coûts et/ou dépenses et/ou autres responsabilités résultant dudit manquement.

13. SUSPENSION - REMÈDES À L'INEXÉCUTION

13.1 Le Donneur d'ordre pourra pour toute **cause légitime motivée** (tel que fait extérieur, décision du Client, force majeure temporaire) à tout moment moyennant un préavis raisonnable, **suspendre l'exécution du Contrat**, en tout ou en partie. Dans cette hypothèse, les coûts directs de stockage (hors frais fixes du Sous-Traitant) pourront être pris en charge en accord avec le Donneur d'ordre après un délai de franchise d'un mois. Lorsque la suspension du Contrat fait suite à une suspension du Contrat Principal, il ne pourra y avoir d'indemnisation que si son principe est prévu dans ce dernier et a bénéficié au Donneur d'ordre.

13.2 En cas d'**inexécution**, il est rappelé que les Parties pourront dans les conditions de droit commun soit opposer l'exception d'inexécution, soit mettre en oeuvre les mesures d'exécution forcée. Il est précisé que les frais et risques de ces mesures sont à charge du Sous-traitant.

Les parties conviennent que les opérations de dépose et repose des Prestations ne constituent pas une destruction au sens de l'article 1222 du Code Civil.

En cas de défaillance du Sous-traitant, une mise en demeure lui est adressée. À défaut de satisfaire à ses obligations dans un délai de 5 jours, réduit à 24 heures dans le cas où la sécurité des biens ou des personnes intervenant sur le chantier l'exigerait, le Sous-traitant est réputé défaillant. Outre l'application de l'article 13.4, les travaux pourront être réalisés par une entreprise tierce désignée par le Donneur d'ordre. Le coût de cette intervention est à la charge du Sous-traitant, qui ne pourra prétendre au paiement des prestations réalisées en substitution par suite de sa défaillance.

13.3 Le Contrat est rendu **caduc** et sans indemnisation lorsque le Contrat Principal est résilié ou annulé. Dans ce cas, il n'y aura de restitution entre les Parties si et seulement si le Contrat Principal en prévoit le principe et les modalités.

13.4 Le Contrat peut être **résilié** par l'une des Parties, sans formalité judiciaire, **après une mise en demeure restée** infructueuse pendant un délai raisonnable, en cas, exception faite des cas visés à l'article 13.5 (i) d'inexécution par une Partie de l'une des obligations essentielles stipulée au Contrat, (ii) de répétition d'un manquement ayant déjà fait l'objet d'une mise en demeure préalable restée infructueuse

13.5 Conformément à l'article 1225 du Code civil, le Contrat peut être **résilié de plein droit, sans aucune formalité judiciaire, et du seul fait d'une ou des inexécutions** ci-dessous, sans que le sous-traitant ou ses ayants-droits puissent prétendre à une indemnité quelconque dans les cas suivants :

- en cas de sous-traité, cession, transfert ou apport du Contrat sans l'autorisation expresse et préalable du Donneur d'ordre ;
- en cas d'incapacité, de fraude ou tromperie grave sur la qualité des matériaux ou la qualité d'exécution des Prestations ;
- en cas de dissolution de l'entreprise sous-traitante, si celle-ci est constituée en société ;
- en cas de retard du Sous-traitant lorsque le retard excède dix pour cent (10 %) du délai contractuellement prévu à son Contrat ;
- en cas de retard du Sous-traitant lorsque le retard est tel que les pénalités de retard excèdent 10% du montant de son Contrat ;
- dans le cas où le Sous-Traitant ne respecte pas les obligations légales, réglementaires ou contractuelles en matière d'éthique et de conformité, du droit du travail, de lutte contre le travail dissimulé, de détachement de salariés transnational ; en cas de mise en danger des personnes ou des biens ou lorsque le Sous-Traitant ne se conforme pas aux demandes ou injonctions écrites qui lui ont été notifiées ;
- en cas d'infraction aux règles d'hygiène et/ou de sécurité mettant en danger l'intégrité des personnes et/ou des biens ;
- en cas d'abandon du chantier dûment constaté ;
- en cas de retard d'exécution et/ou de levée de réserves (avant et/ou après réception) lorsque l'inexécution est définitive telle que stipulée à l'article 3.3.

Le Donneur d'ordre notifie au Sous-traitant par lettre recommandée avec accusé de réception sa volonté de résilier en application de la présente clause. La résiliation, au sens de l'article 1229 du Code civil prend effet immédiatement à compter de la notification.

13.6 En outre, le Donneur d'ordre se réserve le droit **pour convection** de résilier le Contrat. Une indemnisation sera accordée au Sous-traitant dont le montant ne pourra excéder le montant des frais directs engagés et dûment justifiés pour l'exécution du Contrat jusqu'au jour de la notification de la résiliation, majorée d'une indemnité d'un montant de deux pour cent des sommes restant dû au titre du Contrat s'il n'avait été résilié, sous réserve que le Sous-traitant ait mis tout en oeuvre pour limiter et/ou éviter lesdits frais.

13.7 En cas de résiliation du Contrat en application des articles ci-avant, il est procédé à un constat contradictoire des Prestations effectuées par le Sous-Traitant dûment convoqué. Quelle que soit la cause de la résiliation, le Sous-traitant doit céder ou mettre à disposition les ouvrages provisoires, les procédés particuliers, les notes de calcul, plans ou autres documents établis ou en cours d'élaboration, le matériel et les matériaux approvisionnés sur le chantier/site ou se trouvant en usine ou en magasin, la documentation technique nécessaire à la poursuite des Prestations et mettre en sécurité les Prestations réalisées. Il doit restituer l'ensemble des données fournies pour l'exécution des présentes et conférer tout droit de propriété intellectuelle au Donneur d'ordre lui permettant d'utiliser les Prestations exécutées. Le Donneur d'ordre pourra librement poursuivre l'exécution des Prestations aux frais et risques du Sous-traitant défaillant.

14. FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles, lorsque celles-ci sont le fait d'un cas de force majeure. La Force majeure est, entendue au titre des présentes, comme tout événement de quelque nature qu'il soit, échappant au contrôle de l'une des Parties, ne pouvant être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et de nature à rendre impossible, l'exécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles.

La Partie invoquant le cas de force majeure en informera, dans les plus brefs délais, l'autre Partie et s'oblige à prendre les mesures propres à en pallier ou en limiter les conséquences.

Si l'impossibilité d'exécution est temporaire, l'exécution des obligations contractuelles est suspendue. Si cette suspension perdure plus d'un (1) mois, les Parties pourront résilier le Contrat moyennant un préavis raisonnable. Aucune indemnité ne pourra alors être mise à charge de l'une ou l'autre des Parties à ce titre, sous réserve pour le Donneur d'ordre de payer le prix des Prestations contractuelles réalisées que si ces dernières présentent une utilité au sens de l'article 1229 du Code civil.

Néanmoins, et par dérogation aux règles ci-avant exposées, le débiteur reste débiteur de l'indemnisation de l'inexécution lorsque l'impossibilité d'exécuter est postérieure à sa mise en demeure d'exécuter.

15. DONNÉES PERSONNELLES

Le Sous-traitant pourra être amené à l'occasion de l'exécution du Contrat, à recevoir ou à avoir connaissance de données nominatives à caractère personnel (ci-après les " Données ") pour traitement ou contrôle. Il s'engage dans ce cadre, au titre de ses obligations essentielles, à prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre le traitement ou le contrôle conforme au droit applicable en matière de protection des données personnelles à savoir (i) la Directive n°95/46 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données, (ii) le Règlement européen n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données à compter de sa date d'application et ses compléments en droit national, et (iii) toute réglementation relative aux traitements de Données applicable pendant la durée du Contrat.

Le Sous-traitant s'engage notamment à ce titre : (i) à informer le Donneur d'Ordre de sa politique de sécurité des systèmes d'information et des moyens de traitement, de collecte mis en oeuvre dans le cadre de l'exécution du Contrat et à tenir à sa disposition toute documentation en ce sens ; (ii) à prendre toutes mesures techniques ou organisationnelles de sécurité nécessaires à la conservation, à l'intégrité des Données et à leur protection ; (iii) à mettre en place toutes les mesures nécessaires à la confidentialité des Données ; (iv) à ne traiter ou contrôler les Données que dans le cadre de l'exécution du Contrat pour les finalités et durée convenues ; (v) ne pas céder, transférer, sous-traiter tout ou partie du traitement des Données sans l'accord préalable et écrit du Donneur d'ordre ; (vi) ne pas transférer, héberger, sous-traiter ou réaliser un traitement des Données collectées dans le cadre du présent Contrat depuis le territoire européen vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne ; (vii) à notifier, à bref délai, la survenance de toute faille de sécurité, anomalie entraînant un impact sur le traitement de ces Données ; (viii) à ne pas conserver les Données au-delà de la durée de conservation fixée par le Donneur d'ordre au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ; (ix) à apporter tout son concours et sa coopération au Donneur d'Ordre dans la mise en oeuvre du droit applicable.

Le Donneur d'ordre se réserve le droit de procéder à toute vérification ou audit qui lui paraîtrait utile pour constater le respect par le Sous-traitant des garanties exigées contractuellement ou par le droit applicable. Le Sous-traitant s'engage à répondre aux demandes d'audit du Donneur d'ordre

Les Parties s'engagent à mettre en oeuvre des procédures simples permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits en vertu du droit applicable. Elles conviendront par acte ultérieur des conditions et modalités détaillées des obligations mises à leur charge par le droit applicable.

16. LOI APPLICABLE - LITIGES

Le Contrat est soumis au Droit Français. En cas de différend et d'échec de toute tentative de règlement amiable, à défaut de dérogations prévues dans les présentes, les tribunaux du siège social du Donneur D'ordre seront de convention expresse, seuls compétents y compris en cas de référé.

DJ/VINCI Energies France/Modalités contractuelles de Sous-traitance/Avril2018

PROTOCOLE DE SECURITE
OPERATION DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT PONCTUEL POUR LA LIVRAISON DES COLIS
(Arrêté du 26 avril 1996)

Ce protocole est mis en place pour les intervenants chez Vinci Facilities pour des livraisons « simples » sans mise en oeuvre de matériel particulier.

Le protocole de sécurité doit être communiqué à tous les chauffeurs intervenants sur site de ST PRIEST. Ils doivent connaître les règles de sécurité applicables.

Entreprise utilisatrice

ROIRET SERVICES / VINCI Facilities
50 rue Jean ZAY 69794 SAINT PRIEST

Horaires d'ouverture Livraison Magasin

7h30 - 12h /13h - 16h30

Fermé le vendredi après-midi

1. Organisation des secours en cas d'accident : Ne raccrocher qu'après avoir vérifié que votre appel a été compris

N° : 15 - SAMU
N° : 18 - POMPIERS
Prévenir un SST, le responsable QSE, un chef d'entreprises.

2. Déversement de produit dangereux

- 2.1. Stopper le déversement
- 2.2. Prévenir le chef d'entreprise ou le responsable QSE.
- 2.3. Absorber le produit - Ne pas oublier de mettre les EPI adéquats (gants, lunette...).

3. Déchets

Pour les déchets résultant de la livraison (carton, film plastique...), respecter les règles de tri du magasin (Il est interdit de laisser des déchets autres que ceux produits par la livraison effectuée chez Vinci Facilities). En cas de doute, demander au personnel Vinci Facilities présent.

4. Véhicule et matériel accepté sur site

- 4.1. Véhicule léger ou camionnette, poids lourds, Hayon/plateau, transpalette.
- 4.2. L'utilisation du chariot - gerbeur est réservée aux magasiniers Vinci Facilities.
- 4.3. Pour tout autre matériel voir avec Vinci Facilities les autorisations et modalités d'accès.

5. Consignes de chargement et de déchargement

- 5.1. Se présenter par l'intermédiaire de l'interphone, un magasinier ouvrira l'accès.
- 5.2. La réception de l'ensemble des matériels est faite par un magasinier.

6. Nature et conditionnement de la marchandise

- 6.1. Pièces, équipements nécessaires à la maintenance. Tout type de marchandise faisant l'objet d'une commande :
Vrac, Colis <5kg, Colis >5kg et Palette

7. Circulation dans le parc d'activité

- 7.1. Respecter la signalisation en place sur le parc d'activité

8. Circulation sur le Parking Vinci Facilities

- 8.1. Entré coté Avenue des Temps Modernes et sortie libre coté magasin.

9. Chargement, Déchargement et Levage des contenants

- 9.1. Toute opération de chargement ou déchargement dans le magasin doit se faire en présence de personnel Vinci Facilities.
 - 9.2. S'assurer de la place disponible et de l'accessibilité dans le magasin pour déposer la marchandise.
 - 9.3. Porter les équipements de protection adaptés. Ne jamais laisser un contenant en équilibre sur le camion.
- « Je suis formé à l'utilisation du matériel et j'utilise mon propre matériel. Je m'engage à respecter le protocole de sécurité »

10. Circulation et Départ de l'entreprise

- 10.1. Vérifier le bon arrimage si chargement.
- 10.2. Respecter la signalisation pour la circulation.

Signature du Transporteur

Les chefs d'entreprises
Mickael DARMIZIN Xavier Bes de Berc

ROIRET SERVICES

N° de COMMANDE	N° de version	N° Entreprise	Date
912384931	0	13306	27 Mars 2024
Interlocuteur Achats		/ Téléphone	
NOUIDI KHALIL		/	
e-mail		/ Fax	
khalil.nouidi@vinci-facilities.com		/	

SERVIMO
101 AVENUE PAUL MARCELLIN
69120 VAULX EN VELIN
FRANCE

Votre numéro fournisseur : 11068670
Votre Tél : 0478793636 / Votre Fax : 0478793535
Votre email : servimo@servimo.fr

RAPPEL DU MONTANT TOTAL NET HT DE LA COMMANDE en EUR	385,98
---	---------------

Le N° de cette commande doit impérativement figurer sur votre facture. A défaut, cette dernière vous sera retournée.

L'accusé de réception de la présente commande est à retourner daté, signé et revêtu de votre cachet commercial à l'attention de l'interlocuteur achats mentionné ci-dessus, dans les 7 jours de la réception de la commande à l'adresse ci-après :

ROIRET SERVICES
RUE JEAN ZAY
69800 - ST PRIEST - FRANCE

Ou par envoi électronique ou fax, au numéro de votre interlocuteur achats :

Il est rappelé que lorsque la présente commande est conclue en application d'un Accord-Cadre, elle est soumise aux stipulations de ce dernier complétées éventuellement par tout document contractuel défini par celui-ci.

Lorsque la présente commande n'est pas conclue en application d'un Accord-Cadre, il est rappelé les documents contractuels (le « Contrat ») sont les suivants : (i) les Conditions Générales d'Achat de Sous-Traitance et la Commande, (ii) les éventuelles stipulations particulières de la Commande, (iii) s'il y a lieu, les spécifications et exigences techniques et et/ou fonctionnelles. En cas de conflit entre les Conditions Générales d'Achat de Sous-Traitance et les stipulations spécifiquement convenues par les Parties pour les besoins de l'exécution des Prestations, ces dernières prévaudront.

Il est rappelé que les parties conviennent, de renoncer expressément à invoquer toutes autres conditions générales et/ou spécifiques figurant sur tout autre document échangé entre elles à quelque moment que ce soit et non reprises dans le Contrat.

Les éventuelles réserves figurant à l'accusé de réception ne seront effectives qu'après accord exprès de ROIRET SERVICES.

* * * * *

J'accuse réception de la commande en référence et reconnais avoir reçu l'intégralité des documents contractuels précisés dans cette commande dont les Conditions Générales de d'Achat Sous-Traitance y figurant.

CACHET COMMERCIAL DU FOURNISSEUR :

NOM :

SIGNATURE :